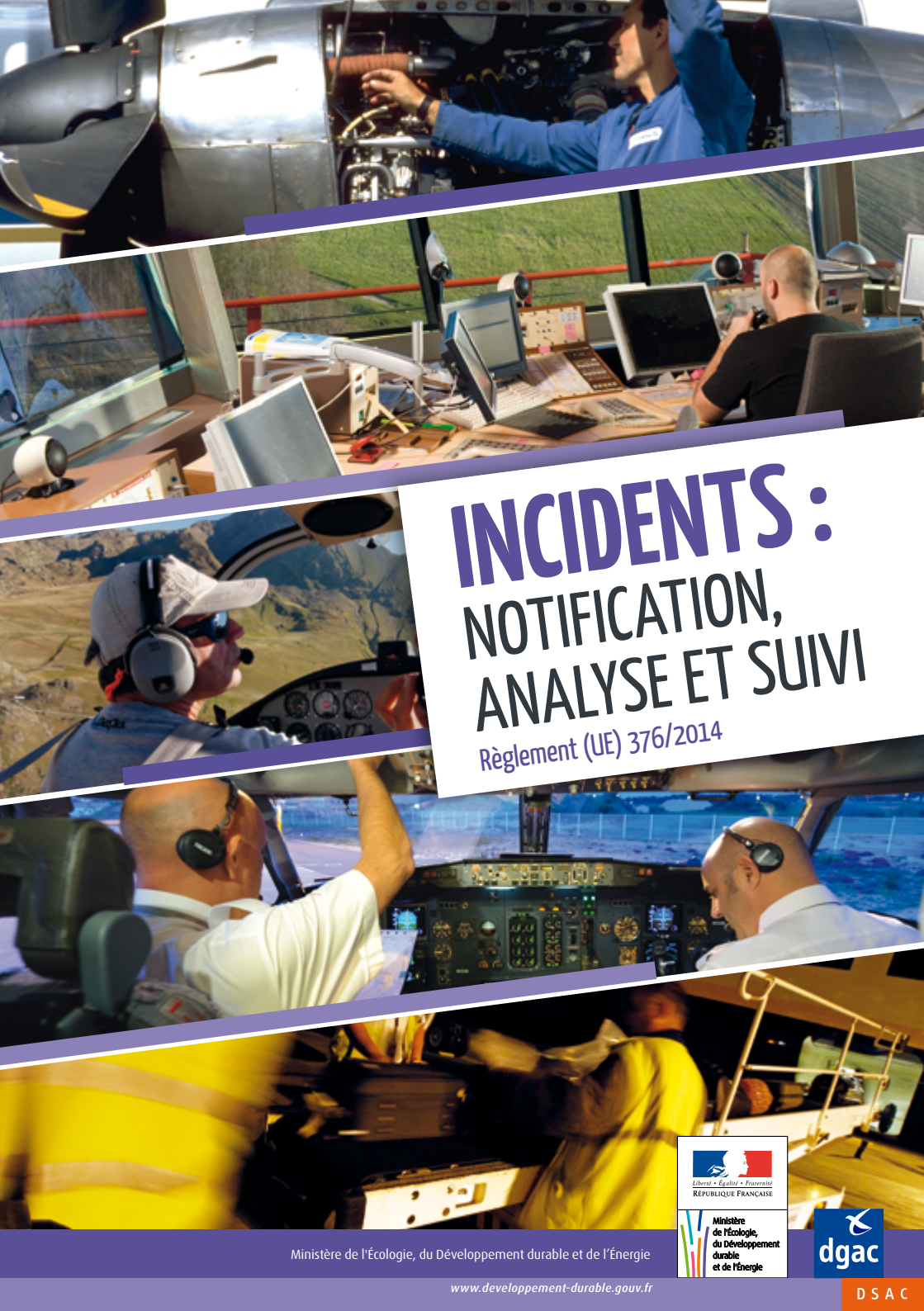




INCIDENTS : NOTIFICATION, ANALYSE ET SUIVI

Règlement (UE) 376/2014



Ce document a été établi pour vous permettre de mieux comprendre le dispositif de notification, d'analyse et de suivi des événements de sécurité instauré par le règlement européen 376/2014, dont il décrit, en des termes simplifiés, les grands principes et les points-clés.

Le document se veut pédagogique et ne se substitue pas au règlement.

**TENEZ-VOUS
INFORMÉ**

Pour être informé en temps réel des évolutions liées à la mise en œuvre du règlement 376/2014, **abonnez-vous** à la page « Notifier un incident » du ministère chargé de l'aviation civile (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Notifier-un-incident,4058-.html>) en cliquant sur la case « suivre l'article » qui s'y trouve. Ensuite, laissez-vous guider.

AVANT-PROPOS

La directive 2003/42 relative « aux comptes rendus d'événements dans l'aviation civile » et sa transposition dans le droit français ont instauré un dispositif de notification des incidents étendu à la plupart des acteurs de l'aviation civile en même temps que nombre d'entre eux mettaient progressivement en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité. Ces dernières années auront été l'occasion, pour les organisations concernées, dont vous faites partie, de s'approprier ces mécanismes, qui placent la sécurité au cœur de leur fonctionnement.

Le règlement 376/2014, qui s'apparente à une évolution des dispositions adoptées en application de la directive 2003/42, qu'il abroge, ne devrait pas bousculer les habitudes que vous avez prises au fil du temps en matière de notification et d'analyse des incidents. En effet, les changements apportés par le nouveau texte mettent essentiellement l'accent sur la nécessité d'analyser l'ensemble des événements rapportés, d'évaluer le risque associé à chacun d'eux et de consolider un environnement favorable à la notification des événements, à travers la mise en œuvre plus formelle de la « culture juste ». Le texte laisse aussi une large place à la notification volontaire, confirmant ainsi l'importance accordée au rôle individuel de chaque agent dans la construction d'un secteur aérien de plus en plus sûr.

QUELQUES PRÉCISIONS

Le règlement 376/2014 emploie le terme générique d'« **organisation** » pour définir les entités (publiques ou privées) dont les agents sont soumis à l'obligation de notifier les événements de sécurité⁽¹⁾.

Par « **Autorité** », il faut comprendre la DSAC ou l'OSAC.

A l'art. 4-6 g) du règlement 376/2014, par « personne qui exerce une fonction liée à l'entretien des aéronefs au sol », il faut comprendre « **personne qui exerce une fonction liée à l'assistance au sol des aéronefs** ».

⁽¹⁾ Afin de contribuer pleinement à l'objectif d'amélioration de la sécurité aérienne fixé par le règlement 376/2014, la DGAC préconise que la transmission des comptes rendus par les pilotes d'aviation de loisir soit réalisée de préférence par l'intermédiaire de leur aéroclub, que celui-ci emploie des instructeurs ou des mécaniciens, salariés ou non.
Pour plus de détail, voir <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Aviation-de-loisir,41934.html>

LES GRANDS PRINCIPES

Globalement, les principes introduits par le règlement 376/2014 diffèrent assez peu de ceux prévus par la directive 2003/42. Les principales différences concernent :

- le périmètre des organisations ayant obligation de notifier, qui a été étendu ;
- le format des données transmises, qui est normalisé ;
- l'obligation, pour les organisations, d'analyser et de classer le risque associé aux événements qui leur sont rapportés, et de transmettre ces informations à l'Autorité ;
- la consolidation d'un environnement favorisant la notification d'événements par les agents de première ligne (appelé « culture juste ») ;
- l'instauration de sanctions en cas de manquement aux exigences du règlement.

UN POINT NE CHANGE PAS : les destinataires de vos comptes rendus d'événements, analyses et suites données restent les mêmes que dans le cadre de la directive 2003/42 (DSAC/IR géographiquement compétente, OSAC, etc.).

QUI NOTIFIE QUOI ?

L'article 4.6 du règlement 376/2014 définit les **personnes ayant obligation de notifier**. Globalement, à quelques exceptions près, il s'agit de toute personne ayant une activité dans le domaine de l'aviation civile, y compris celui de l'aviation de loisir.

Le règlement instaure par ailleurs **une obligation de notification pour certains types d'événements** : ils sont détaillés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 qui définit des listes classées par activité, dont une – simplifiée – est destinée aux exploitants d'aéronefs non complexes (voir plus bas). C'est donc votre activité qui dicte les types d'événements qu'il vous

faut obligatoirement notifier⁽²⁾. Aucune obligation de notification n'existe, en revanche, pour les événements qui ne figurent pas dans la liste correspondant à votre activité : tout compte rendu d'événement de ce type reçu par l'Autorité sera considéré comme **notifié à titre volontaire**. Vous devrez néanmoins le traiter avec le même soin que ceux qui sont rapportés au titre de la notification obligatoire : la richesse potentielle de ce type d'événement se situe justement dans le fait de ne pas figurer dans une liste prédéfinie. Vous devrez en particulier les analyser et les classer au regard du risque, de la même manière que pour les comptes rendus obligatoires, avant de les transmettre à l'Autorité.

⁽²⁾ La DGAC considère comme une bonne pratique de notifier des événements que vous jugez significatifs mais qui ne figureraient pas dans la liste correspondant à votre activité.

**LISTES DES ÉVÉNEMENTS À NOTIFIER
(règlement (UE) 2015/1018) :**
[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/
TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1018&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1018&from=FR)



COMMENT NOTIFIER À L'AUTORITÉ ?

ENCOURAGEZ VOS AGENTS À NOTIFIER VIA VOTRE ORGANISATION

Comme vous le faisiez dans le cadre de la directive 2003/42, vous inviterez les personnels à passer par votre intermédiaire pour notifier à l'Autorité. En procédant ainsi, ils contribueront à alimenter – le cas échéant – votre système de gestion de la sécurité (SGS) et, dans tous les cas, à attirer votre attention sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité et sur le besoin d'y remédier.

Pour cela, vous mettrez à la disposition de vos agents les moyens de vous rapporter les comptes rendus d'événements (formulaires « papier » ou électroniques, par exemple). Il ne devra pas se passer plus de **72 h** entre la survenue ou le constat de l'évène-

ment et le moment où vous en serez informé. L'Autorité tolérera toutefois que ce délai soit parfois dépassé, la connaissance d'un événement de sécurité étant plus importante qu'un respect strict des délais.

Le règlement 376/2014 offre la **possibilité d'une notification directe** des personnes à l'Autorité. Ce procédé est toutefois moins performant qu'une notification via votre organisation, puisque vous n'aurez ni la possibilité d'analyser l'événement ni de mettre en place les mesures correctives ou préventives éventuellement nécessaires ; l'Autorité, pour sa part, n'aura pas tous les éléments nécessaires à une action efficace.

FORMAT DES DONNÉES TRANSMISES

Le règlement 376/2014 (art. 7) vous demande de transmettre vos données à l'Autorité dans un format compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxonomie ADREP. Cette exigence est destinée à faciliter les échanges de données entre des logiciels informatiques qui ne sont pas toujours compatibles. Les différents moyens vous permettant de répondre à cette obligation sont détaillés sur le site du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Notifier-un-incident,4058-.html>). Vous y trouverez celui qui est le plus adapté à la taille de votre organisation et à son volume de notification.

DÉSIDENTIFICATION : les comptes rendus transmis à l'Autorité ne devront comporter aucun élément susceptible de permettre l'identification de personnes impliquées ou concernées par l'événement (nom, coordonnées, etc.).



LA TRANSMISSION À L'AUTORITÉ

Lorsque vous recevez un compte rendu d'événement, deux cas peuvent se présenter : soit l'événement figure dans la liste de notification obligatoire correspondant à votre activité, soit il n'y figure pas.

Dans le premier cas, il vous faudra transmettre le compte rendu à l'Autorité, accompagné d'une information sur les mesures correctives immédiates que vous avez éventuellement mises en œuvre. Vous disposez d'un délai de **72 h** pour cela. A ce stade, il ne faudra pas oublier de transmettre un exemplaire de ce compte rendu aux autres entités éventuellement concernées (ex : services de la navigation aérienne, constructeurs aéronautiques, etc.) au titre d'autres règlements.

Notez que le règlement prévoit que certaines informations (date de l'événement, lieu, type d'aéronef concerné, etc.) doivent être fournies à l'Autorité : ces champs sont détaillés dans l'Annexe 1 au règlement 376/2014. Vous vous efforcerez de donner ces précisions.

Le plus grand soin devra également être apporté à la description des faits afin qu'ils soient facilement compréhensibles.

Si l'événement rapporté ne figure pas dans la liste de notification obligatoire correspondant à votre activité, commencez par vérifier s'il fait peser un risque effectif sur la sécurité aérienne. Si c'est le cas, procédez comme décrit plus haut ; dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire de le notifier à l'Autorité mais vous devrez pouvoir, au besoin, justifier ce choix.

Pour les organisations qui transmettent leurs comptes rendus par lots à la DSAC dans le cadre d'un protocole, des délais de transmission légèrement supérieurs à 72 h seront tolérés puisque inhérents au mode de transmission.

A la suite de la transmission du compte rendu à l'Autorité, vous devrez produire une **analyse** de l'événement rapporté et un **classement du risque** associé à cet événement.



ANALYSE DE L'ÉVÉNEMENT

L'analyse constitue une étape indispensable du processus de traitement d'un événement. Dans le cas général, elle devra être composée d'une description factuelle de l'événement rapporté et d'une interprétation des faits. En tout état de cause, elle devra être proportionnée au niveau de risque associé à l'événement. Ainsi, pour les événements les moins significatifs, l'analyse pourra se réduire à une simple évaluation et à un classement sans suite. A l'inverse, les événements les plus significatifs feront l'objet d'une analyse approfondie, dont les premiers éléments devront être transmis sous **30 jours** à l'Autorité (ce délai court à compter du moment où l'événement a été porté à votre

connaissance). Cette première analyse (qui pourra être l'analyse définitive dans certains cas) présentera les mesures correctives ou préventives qui ont été adoptées par votre organisation suite à l'événement rapporté. L'analyse définitive sera communiquée sous **3 mois** (à compter du jour où vous avez été informé de l'événement) mais des délais plus longs pourront être acceptés pour les événements qui le nécessitent. Informez l'Autorité lorsque vous considérez comme **'close'** l'analyse que vous avez produite, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, des éléments transmis sous 30 jours ou d'une analyse approfondie.

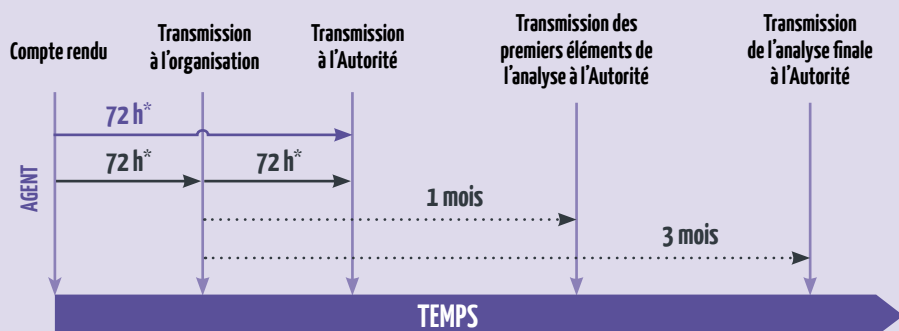
DES ANALYSES THÉMATIQUES

En dehors des événements jugés particulièrement significatifs – qui devront être analysés individuellement – vous êtes fortement encouragés à privilégier les **analyses thématiques**, fondées sur un groupe d'événements partageant un même thème de sécurité. Moyennant un effort de synthèse, ce regroupement présente l'avantage de vous permettre d'appréhender les problématiques de sécurité de votre organisation dans leur globalité et de pointer les thèmes de sécurité qui nécessitent une attention particulière.

Une analyse ne doit évidemment pas être considérée comme un acte administratif réalisé par obligation réglementaire. Le soin et la rigueur avec lesquels elle est faite constituent un bon indicateur de la maturité de votre organisation en matière de gestion de la sécurité. L'Autorité accordera plus d'importance à la qualité du contenu

des analyses qui lui parviendront qu'au respect des délais de transmission fixés par la réglementation. Notez que l'Autorité pourra vous solliciter, notamment si elle considère qu'une analyse qu'elle a reçue lui paraît insuffisante ou si l'analyse attendue ne lui est pas parvenue.

CHRONOLOGIE DU TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT 376/2014



* Ces délais ne sont pas requis pour les **comptes rendus volontaires** mais une bonne pratique consistera à adopter les délais applicables aux comptes rendus obligatoires.





CLASSEMENT DU RISQUE

C'est l'une des principales nouveautés introduites par le règlement 376/2014 : l'analyse et la mise en œuvre d'éventuelles actions correctives ou préventives devront être accompagnées d'un **classement au regard du risque** des événements notifiés à l'Autorité. Ce classement ne sera toutefois pas requis de votre part avant la publication du mécanisme de classement harmonisé au plan européen développé pour les Autorités par la Commission européenne, publication attendue d'ici au 15 mai 2017.

Cela dit, si vous employez déjà un système de classement des risques qui vous est propre, vous pouvez continuer à l'utiliser et transmettre ce classement à l'Autorité. Sinon, rien ne vous empêche – et la DGAC considérera comme une bonne pratique – d'adopter et de mettre en œuvre un système de classement avant l'échéance mentionnée plus haut. Vous pourrez aussi, si vous le souhaitez, adopter le système de classement développé par la Commission européenne, lorsqu'il sera disponible.

Quelle que soit la méthode de classement choisie, l'Autorité s'assurera de la cohérence du classement ainsi effectué.

DEVENIR DES DONNÉES TRANSMISES À L'AUTORITÉ

L'ensemble des informations transmises à l'Autorité (comptes rendus, analyses, mesures mises en œuvre, classement au regard du risque) sont enregistrées dans la base de données nationale ECCAIRS des événements de sécurité. Conformément au règlement 376/2014, ces informations sont ensuite transférées dans la base de données européenne des événements de sécurité. Au plan national, ces données alimentent la réflexion et contribuent à orienter les actions de l'Autorité en matière de sécurité aérienne, notamment celles inscrites dans le plan d'action stratégique pluriannuel rattaché au Programme de Sécurité de l'Etat (PSE). De ce point de vue, il est important que vous respectiez et fassiez respecter les obligations de notification et que vous encouragiez une notification volontaire utile (c'est-à-dire centrée sur les événements les plus pertinents pour la sécurité aérienne).

Enfin, notez que l'utilisation, par les autorités nationales ou européennes, des données que vous aurez transmises est strictement encadrée, notamment en termes de confidentialité et de protection des données personnelles. Seuls certains agents habilités et signataires d'une charte de confidentialité ont accès à ces données.



PROTECTION DES NOTIFIANTS / SANCTIONS - **CULTURE JUSTE**

Pour libérer les individus des craintes qu'ils pourraient avoir à notifier des événements de sécurité, le règlement 376/2014 a prévu, comme c'était le cas dans le cadre de la directive 2003/42, des protections pour les notifiants. Ces protections – qui s'exercent vis-à-vis d'actions éventuelles de l'organisation et de l'Administration – s'inscrivent dans un dispositif dit de « culture juste », que chaque organisation a désormais obligation de formaliser sous la forme de règles internes.

Il faut toutefois souligner que le concept de « culture juste » ne constitue en rien un blanc-seing adressé aux agents de première ligne, qui restent malgré tout exposés à des sanctions s'ils font, par exemple, preuve de manquements graves et/ou délibérés aux règles (des précisions sur ce point sont données à l'Art. 16-10).

Votre organisation est passible d'une amende administrative pouvant atteindre 7500 euros pour tout manquement relatif aux exigences du règlement 376/2014 (art. R.160-1-IV du code de l'aviation civile). Ce montant peut être doublé en cas de récidive.



INFORMATION DES AGENTS DE PREMIÈRE LIGNE

Informar les agents de première ligne des obligations et des droits instaurés par le règlement 376/2014 est une condition essentielle au bon fonctionnement du dispositif. Il vous appartient d'assurer cette communication auprès des personnels concernés. Cette information devra tout particulièrement porter sur les points suivants :

- Présentation des types d'événements devant être obligatoirement notifiés (cf. listes) ;
- Promotion de la notification volontaire, dans la mesure où les événements rapportés contribuent à l'amélioration de la sécurité aérienne ;
- Modalité de notification (délais, formulaires à compléter, champs du formulaire à renseigner), utilité et devenir du compte rendu (analyse, évaluation du risque, actions correctives et préventives, transmission des informations – désidentifiées – à l'Autorité, transfert des données dans la base européenne) ;
- Règles internes relatives à la « culture juste » adoptées par votre organisation (principes généraux, protection des notifiants, sanctions liées aux manquements relatifs au règlement 376/2014).

TEXTES EN VIGUEUR

à la publication du présent document

- **Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile**
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0376&from=FR>
- **Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil**
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1018&from=FR>
- **Article R. 160-1 du code de l'aviation civile**
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074234&idArticle=LEGIARTI000030264958>



AUTRES LIENS UTILES

- **Page « Notifier un incident » du site Internet du ministère chargé de l'aviation civile**
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Notifier-un-incident,4058-.html>
- **Page « Aviation de loisir » du site Internet du ministère chargé de l'aviation civile**
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Aviation-de-loisir,41934.html>



Septembre 2015

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Patrick Cipriani, directeur de la sécurité de l'Aviation civile

COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES DSAC

Yannick Robert

CONCEPTION ET RÉALISATION

R2D2 communication - 01 40 09 90 39

CRÉDITS PHOTOS

Sylvain Cambon, DSAC, Europe Airpost, Alain Jamet, Richard Metzger, Alexandre Paringaux, Isabelle Rossi, Photothèque STAC, Gabrielle Voinot

IMPRESSION

Ribet & Prissy



Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél. : 33 (0)1 58 09 43 21
Fax : 33 (0)1 58 09 43 38